

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement
de la Combe de Sigalière – RD 943 – PR 22+275

Commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT (84)

Dossier n° 84-2022-00282

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 11 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse ;

Vu le dossier de déclaration de reconnaissance d'antériorité d'ouvrages existants reçu et enregistré le 15 décembre 2022, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par le Conseil Départemental de Vaucluse, Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, Service politiques et expertises, 17 rue du Limas, 84 909 AVIGNON CEDEX 9, enregistré sous le n° 84-2022-00282 et relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière – RD 943 – PR 22+275 sur la commune de SAINT SATURNIN D'APT (84) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19/01/2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que le projet est compatible aux prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière - RD 943 – PR 22+275 sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT. (84)

L'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière - RD 943 – PR 22+275 sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT (84) est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour l'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière - RD 943 – PR 22+275 sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT (84) et relevant des rubriques mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement ci-dessous.

Le Conseil Départemental de Vaucluse est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité.

ARTICLE 2 : rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement

L'ouvrage déclaré rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A

ARTICLE 3 : Description des ouvrages

Une annexe cartographique et une description de l'ouvrage sont annexées à cet arrêté.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-SATURNIN-LES-APT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NÎMES :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dans la mairie de SAINT-SATURNIN-LES-APT.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

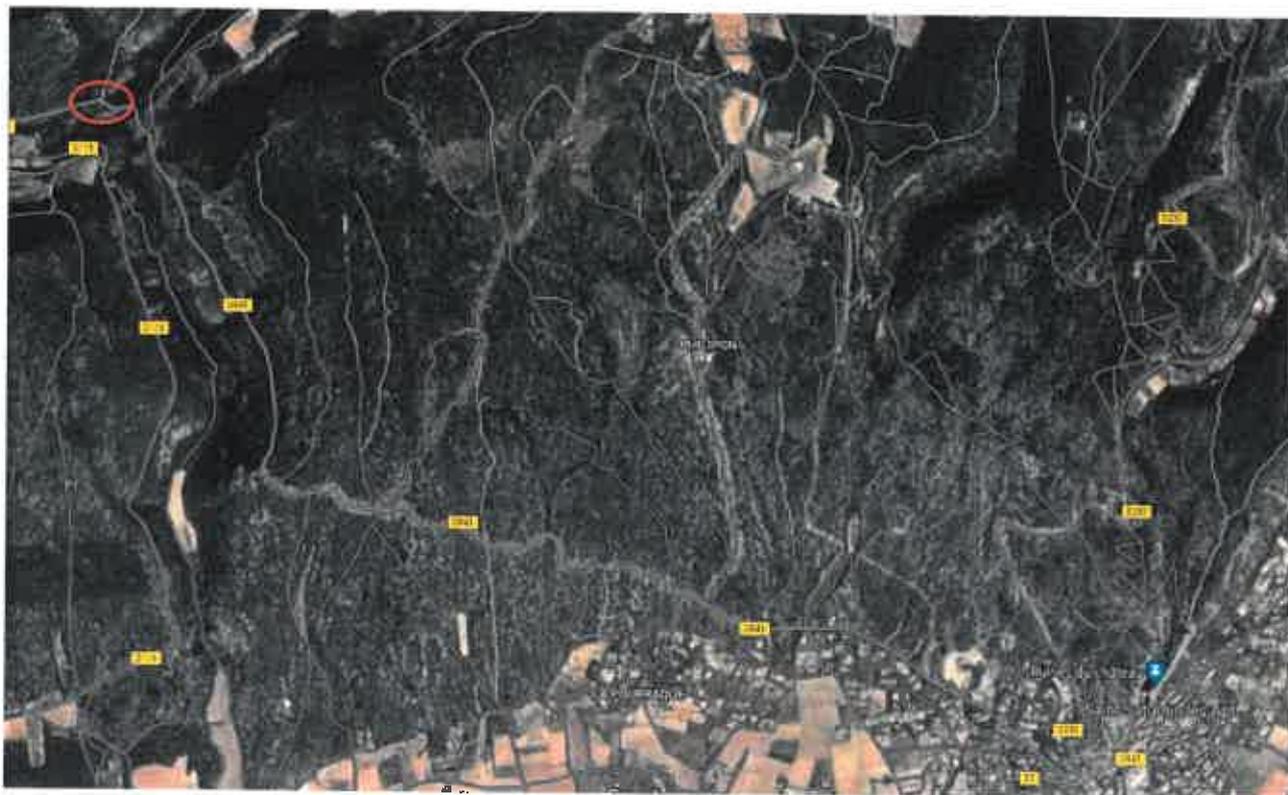
Avignon, le 20 FEV. 2023

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,


Olivier CROZE

ANNEXÉS :

1- Localisation de l'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière - RD 943 - PR 22+275 sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT (84) :



2 - Description cotée de l'ouvrage de franchissement de la Combe de Sigalière - RD 943 - PR 22+275 sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT (84) ;

Ouvrage en maçonnerie à 1 voûte en arc en plein cintre.

Ouverture totale : 17,60 m - longueur : 27,20 m - largeur hors tout : 6,30 m.

